

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 17

présenté par
MM. Cosyns, Auclair et Fromion

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 1398 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de pertes de recettes, sans perte de bétail, par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander un dégrèvement de taxe foncière correspondant au montant des pertes ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1398 du code général des impôts prévoit la possibilité d'accorder à l'exploitant dont le troupeau est touché par une épizootie de bénéficier d'un dégrèvement de taxe foncière, en cas de perte de bétail. Cet amendement vise à compléter le dispositif en prenant en compte les épizooties n'entraînant pas la mort des animaux mais empêchant le commerce de ceux-ci, comme dans le cas de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine. Il permet ainsi de ne pas accroître les difficultés financières des éleveurs.